PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39-2022-08-25-00002

Arrêté n° 2022-08-09-001
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du Valouson au titre du Code de l'environnement
Communes de Marigna-sur-Valouse et de Nancuise

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 123-19-2, D123-46-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-01-001 portant restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 23 mai 2022 par le Parc naturel régional du Haut-Jura (PNR) – Maison du Parc – 29, le village – 39310 LAJOUX – représenté par sa présidente, Mme Françoise VESPA – enregistré sous le n° 39-2022-00077 et relatif à la restauration du Valouson entre les communes de Nancuise et de Marigna-sur-Valouse ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'OFB en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du Code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général
Le PNR peut, dans les conditions fixées au présent article, réaliser les travaux de restauration du Valouson entre les communes de Nancuise et de Marigna sur Valouse. Le linéaire concerné est découpé en trois secteurs distincts pour un linéaire global d'un peu plus de 380 mètres.

L'objectif des travaux est d'améliorer l'attractivité pour la faune aquatique. Les travaux consistent à optimiser la qualité et la densité des habitats en diversifiant les écoulements et en améliorant le caractère biogène des fonds de la rivière.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement et peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.3.5.0. : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. (Déclaration).

Article 2 : localisation des travaux
La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après :

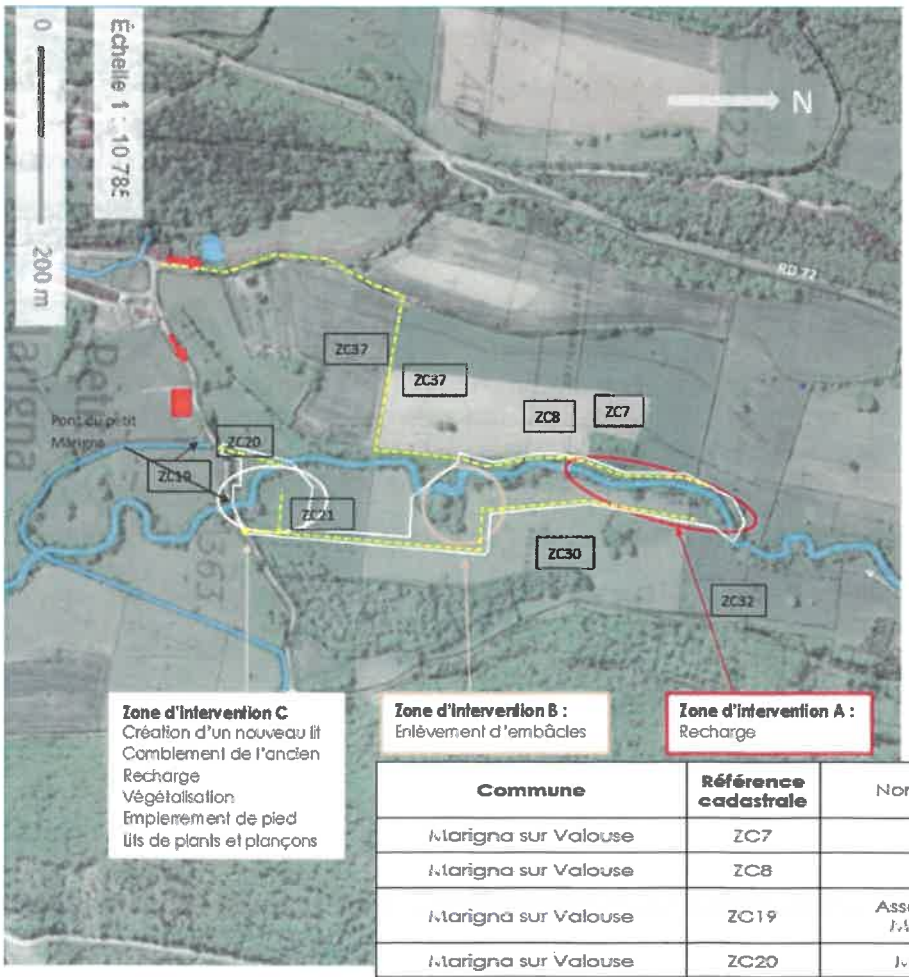

Commune	Référence cadastrale	Nom du propriétaire
Marigna sur Valouse	ZC7	Paul JULLIEN
Marigna sur Valouse	ZC8	Paul JULLIEN
Marigna sur Valouse	ZC19	Association foncière Marigna/Valouse
Marigna sur Valouse	ZC20	Michel COULON
Marigna sur Valouse	ZC21	Thomas LAFAY
Marigna sur Valouse	ZC30	Paul JULLIEN
Marigna sur Valouse	ZC32	Paul JULLIEN
Marigna sur Valouse	ZC 37	Bernard CRIBLEZ

Article 3 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration d'intérêt général présenté par le PNR, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines (installation de chantier, engins adaptés et équipés d'huile biologique...).

2.2- Prescriptions pour les travaux

2.2.1 : principes généraux

- les travaux sont réalisés, de manières sélectives, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas apporter d'espèces exotiques envahissantes sur le chantier, et le cas échéant de ne pas les disséminer ;
- les emprises des terrassements sont clairement identifiées ;
- les interventions sur la végétation sont réalisées hors période de reproduction ; les arbres à enjeux potentiels pour les chiroptères sont marqués, ceux devant être abattus sont laissés sur place 48 heures ;
- pour la végétalisation des surfaces et des plantations, les espèces retenues sont des espèces indigènes et adaptées aux conditions du milieu.

2.2.2 : travaux cours d'eau :

- afin de limiter le risque de départ de matières en suspension à l'aval, les interventions en cours d'eau sont réalisées lors des périodes d'étiage, et un filtre est mis en place à l'aval de la zone d'intervention ;
- si le franchissement du cours d'eau s'avère nécessaire, un dispositif de franchissement est mis en place ;
- une pêche de sauvetage est réalisée par tronçon avant la mise à sec du secteur d'intervention ;
- les travaux sont réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril).

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (JOUAN Emilie – tél. 03 84 86 80 87)
- prévenir l'inspecteur de l'environnement de l'OFB du secteur (M. VILQUIN Emmanuel – tél. 06.07.85.35.40) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- faire valider par l'inspecteur de l'environnement de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Article 4 : Montant des travaux - financements
Le budget estimatif des travaux s'élève à 153 050 € HT.

Le projet est financé à hauteur de 50 % par l'Agence de l'eau RMC, 30 % par le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté et 20 % par le PNR.

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais
La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : Rétrocession du droit de pêche
Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du Code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 7 : Servitude de passage
Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les parcelles concernées par la servitude sont listées en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 8 : Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 10 : Publication et information des tiers
La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 11 : Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Marigna-sur-Valouse ;
- Madame le Maire de Nancuise;
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, 25 AOUT 2022

Le Préfet

Serge CASTEL

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.